



INSTRUCTION COMMUNE
PHASE QUATRE
GUIDE PÉDAGOGIQUE



SECTION 1

OCOM C401.01 - DÉCRIRE LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES

Durée totale :

30 min

PRÉPARATION

INSTRUCTIONS PRÉALABLES À LA LEÇON

Les ressources nécessaires à l'enseignement de cette leçon sont énumérées dans la description de leçon qui se trouve dans la publication A-CR-CCP-604/PG-002, *Norme de qualification et plan de la phase quatre*, chapitre 4. Les utilisations particulières de ces ressources sont indiquées tout au long du guide pédagogique, notamment au PE pour lequel elles sont requises.

Réviser le contenu de la leçon pour se familiariser avec la matière avant de l'enseigner.

DEVOIR PRÉALABLE À LA LEÇON

S.O. -

APPROCHE

L'exposé interactif a été choisi pour cette leçon afin de décrire le système de justice pour les jeunes.

INTRODUCTION

RÉVISION

S.O.

OBJECTIFS

À la fin de la présente leçon, le cadet doit être en mesure de décrire le système de justice pour les jeunes.

IMPORTANCE

Il est important que les cadets puissent décrire comment le système de justice pour les jeunes s'intègre à la structure juridique canadienne de sorte qu'ils comprennent comment la société juste, pacifique et sécuritaire du Canada est maintenue.

Point d'enseignement 1**Décrire la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)**

Durée : 10 min

Méthode : Exposé interactif

La LSJPA applique les lois votées par le gouvernement fédéral qui s'appliquent aux jeunes âgés de 12 à 17 au moment où ils sont accusés d'avoir enfreint une loi fédérale. Les lois les plus importantes sont celles touchant les crimes et les drogues. Les autres infractions telles la conduite avec facultés affaiblies, la consommation d'alcool avant l'âge légal ou les intrusions sont couvertes par les lois provinciales, non par les lois fédérales. Chaque province s'assure qu'ils y a des conséquences à de telles infractions mais elles ne relèvent pas de la LSJPA.

La LSJPA contient un préambule et une déclaration de principes qui ont pour objet de clarifier les principes et les objectifs du système de justice pour les adolescents.

Préambule

Le préambule, qui n'a pas force de loi, est constitué de déclarations importantes du Parlement touchant les valeurs fondamentales de la loi. Ces déclarations peuvent faciliter l'interprétation de la Loi. Le préambule affirme notamment que :

- la société se doit de répondre aux besoins des adolescents et de les aider dans leur développement ;
- il convient que les collectivités, les familles et d'autres personnes forment des partenariats afin de prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant à ses causes, de répondre aux besoins des adolescents et de leur offrir soutien et conseil ;
- le public doit avoir accès à l'information relative au système de justice pour les adolescents, à la délinquance juvénile et à l'efficacité des mesures prises pour la réprimer ;
- les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- le système de justice pénale pour les adolescents doit tenir compte des droits des victimes et favoriser la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale ; et
- le système de justice pénale pour les adolescents doit limiter la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

Déclaration de principes

La déclaration de principes établit le cadre stratégique dans les limites duquel il faut interpréter la loi et aide à déterminer l'importance à accorder aux principes directeurs. Ainsi, la loi déclare clairement que, si la nature de la réponse du système face à l'infraction doit tenir compte des besoins et des circonstances de l'adolescent, la sanction infligée ne doit pas être plus longue ou plus sévère que ce qui est juste et proportionnel à la gravité de l'infraction.

La déclaration de principes affirme que :

- Le système de justice pénale pour adolescents vise :
 - à prévenir la criminalité chez les adolescents ;
 - à les réadapter et à les réinsérer dans la société ;

- à assurer la prise de mesures opportunes ; et
- à favoriser la protection durable de la société ;
- le système de justice pénale pour les adolescents doit tenir compte du fait que les jeunes n'ont pas la maturité des adultes. Le système est distinct de celui pour les adultes à bien des égards :
 - il leur confère notamment une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur degré de maturité ;
 - la prise de mesures procédurales supplémentaires ;
 - l'accentuation sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale ; et
 - l'importance de la célérité avec laquelle il faut intervenir;
- les jeunes doivent être tenus responsables au moyen d'un traitement équitable et proportionnel à la gravité de l'infraction;
- les mesures prises à l'égard des jeunes, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent :
 - viser à renforcer leur respect pour les valeurs de la société ;
 - favoriser la réparation des dommages causés ;
 - avoir un sens pour le jeune ;
 - prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes ; et
 - répondre aux besoins propres aux jeunes autochtones et à d'autres groupes particuliers de jeunes ;
- des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les jeunes afin de :
 - protéger leurs droits ;
 - traiter les victimes avec courtoisie, compassion et respect ;
 - informer les victimes des procédures et avoir l'occasion d'y participer ; et
 - informer les parents du jeune et les encourager à participer aux mesures prises à l'égard du comportement offensant de l'adolescent.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 1

QUESTIONS :

- Q1. Quels sont les deux passages de la LSJPA qui clarifient les principes et les objectifs du système de justice pour les jeunes du Canada?
- Q2. Comment le système de justice pour les jeunes prévoit-il tenir compte des intérêts des victimes et d'assurer la responsabilité?
- Q3. Comment la déclaration de principes de la LSJPA prévoit-elle que les adolescents soient tenus responsables?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Le préambule et la déclaration de principes.
- R2. Par des conséquences significatives ainsi que la réhabilitation et la réintégration.
- R3. Au moyen d'un traitement équitable et proportionnel à la gravité de l'infraction.

Point d'enseignement 2

Décrire les mesures extrajudiciaires prévues par la LSJPA

Durée : 10 min

Méthode : Exposé interactif

MESURES EXTRAJUDICIAIRES

Extrajudiciaire. À l'extérieur du système judiciaire.

La LSJPA a pour objet principal d'augmenter le recours aux mesures extrajudiciaires efficaces et opportunes pour les jeunes qui ont perpétré des crimes moins graves. La prise de mesures extrajudiciaires entraîne des conséquences significatives lorsque, par exemple, le jeune doit réparer le préjudice causé à la victime. En outre, ces mesures permettent d'intervenir très tôt auprès des jeunes gens et offrent à la collectivité la possibilité de jouer un rôle de taille dans l'élaboration de stratégies communautaires qui s'attaquent à la délinquance juvénile. L'utilisation accrue des mesures extrajudiciaires améliore non seulement le traitement des crimes moins graves perpétrés par les jeunes, mais elle permet également aux tribunaux de se concentrer sur les affaires plus graves.

La LSJPA contient plusieurs dispositions qui augmentent les possibilités d'avoir recours aux mesures extrajudiciaires pour les infractions moins graves, y compris les principes suivants. Les mesures extrajudiciaires :

- conviennent lorsqu'elles tiennent les adolescents responsables de leurs actes délictueux ;
- sont adéquates pour tenir les adolescents responsables de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant ; et
- peuvent servir à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction.

La LSJPA établit aussi des objectifs clairs sur le recours à des mesures extrajudiciaires, notamment :

- réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité ;
- donner la possibilité à la victime de participer aux décisions ;
- assurer la proportionnalité de la mesure à la gravité de l'infraction ; et
- favoriser la participation des familles, des victimes et d'autres membres de la collectivité.

La LSJPA exige que les agents de police déterminent s'il est préférable, plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent, d'avoir recours aux mesures extrajudiciaires. On autorise précisément les policiers et les poursuivants à avoir recours à diverses mesures extrajudiciaires :

- ne prendre aucune mesure ;
- les avertissements ;
- les mises en garde par la police ;

- les mises en garde par le procureur général ;
- les renvois ; et
- les sanctions extrajudiciaires.

Ne prendre aucune mesure

Aucune mesure ne sera prise si l'adolescent est déjà soumis à des conséquences significatives pour une infraction.

Les avertissements

Les avertissements sont des avertissements officiels donnés par des agents de la paix qui font déjà partie du système judiciaire pour les adultes.

Les mises en garde par la police

Les mises en garde par la police sont des avertissements officiels. Aux termes de la LSJPA, les provinces peuvent établir un programme autorisant la police à mettre en garde un adolescent. L'expérience dans quelques provinces et territoires révèle qu'il s'agira probablement d'une lettre envoyée par la police à l'adolescent et à ses parents ou d'un avertissement verbal donné par un agent de la police aux parents et à l'adolescent convoqués à cette fin au poste de police.

Les mises en garde par le procureur général

Les mises en garde par le procureur général sont semblables sauf que le poursuivant met en garde l'adolescent qui lui a été renvoyé par la police. Une mise en garde par le procureur général peut prendre la forme d'une lettre envoyée à l'adolescent et à ses parents.

Les renvois

Les agents de police peuvent renvoyer un adolescent à un programme ou un organisme communautaire susceptible de l'aider à ne plus commettre d'infractions. L'adolescent peut être confié à diverses ressources communautaires, notamment un programme de loisirs ou un organisme de counselling.

Les sanctions extrajudiciaires.

Sanction. Une peine ou une récompense établie pour appliquer le respect d'une loi ou d'un règlement.

Les sanctions extrajudiciaires constituent le type de mesure extrajudiciaire le plus formel. Contrairement aux autres mesures extrajudiciaires, elles ne peuvent être appliquées que si l'adolescent reconnaît sa responsabilité pour l'infraction qui lui est imputée. Le procureur général de la province doit estimer qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction. La sanction doit être prévue dans le cadre d'un programme autorisé par le procureur général et l'adolescent doit avoir librement accepté de faire l'objet de la sanction. Si l'adolescent ne respecte pas les modalités de la sanction, il peut être assujéti au processus judiciaire. En vertu de la LSJPA, une sanction extrajudiciaire pourrait être appliquée uniquement si un avertissement, une mise en garde ou un renvoi ne sont pas opportuns. Des exemples de sanctions extrajudiciaires utilisées comprennent :

- présenter des excuses à la victime au moyen d'une excuse verbale ou écrite ;
- écrire un essai sur un sujet choisi d'avance considéré approprié dans les circonstances ;
- rendre service à la victime ou à la collectivité ;
- dédommager la victime ou lui restituer ses biens pour les dommages encourus ;

- faire un don à un organisme sans but lucratif ; et
- assister à une session de formation ou d'information désignée.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 2

QUESTIONS :

- Q1. Quand doit-on avoir recours à des mesures extrajudiciaires?
- Q2. Quels sont les objectifs donnés par la LSJPA pour avoir recours à des mesures extrajudiciaires?
- Q3. Que sont les sanctions extrajudiciaires?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Les mesures extrajudiciaires conviennent lorsqu'elles tiennent les adolescents responsables de leurs actes délictueux;
- R2. Les objectifs de la LSJPA pour avoir recours à des mesures extrajudiciaires sont :
- réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité ;
 - donner la possibilité à la victime de participer aux décisions ;
 - assurer la proportionnalité de la mesure à la gravité de l'infraction ; et
 - favoriser la participation des familles, des victimes et d'autres membres de la collectivité.
- R3. Les sanctions extrajudiciaires sont des pénalités qui ne peuvent être appliquées que si l'adolescent reconnaît sa responsabilité pour l'infraction qui lui est imputée.

Point d'enseignement 3

Décrire les groupes consultatifs prévus par la LSJPA

Durée : 5 min

Méthode : Exposé interactif

La LSJPA autorise et encourage les groupes consultatifs qui ont pour mandat de faciliter la prise de décisions des intervenants du système de justice pour les adolescents.

DÉFINITION

Groupe consultatif. Divers types de processus par lesquels les parties touchées ou intéressées se réunissent pour formuler des plans traitant des besoins des participants et des circonstances impliquant des cas juridiques pour les jeunes.

Un groupe consultatif peut être composé de diverses personnes, selon les circonstances. Il pourrait réunir, par exemple, les parents de l'adolescent, de la victime ou toute autre personne qui connaissent l'adolescent et son quartier, un organisme communautaire ou des spécialistes dont les connaissances faciliteront la prise de décision.

APPLICATIONS

Un groupe consultatif rassemble un groupe de personnes qui donne son avis à un agent de la paix, à un juge, à un juge de paix, à un substitut du procureur général, à un directeur provincial ou à un travailleur auprès des jeunes qui doit prendre une décision en vertu de la Loi.

Un groupe consultatif donne son avis sur des décisions telles :

- les mesures extrajudiciaires pertinentes,
- les conditions de remise en liberté avant le procès,
- les sentences pertinentes, et
- les plans de réintégration d'un adolescent dans la collectivité après une période de détention.

Le groupe consultatif peut être un mécanisme réparateur qui insiste sur l'élaboration de propositions afin de réparer le dommage causé à la victime. Il peut également s'agir d'une rencontre consultative qui réunit des spécialistes qui discuteront de la meilleure façon de répondre aux besoins de l'adolescent et de coordonner les divers services communautaires afin de lui venir en aide.

FORMES DE GROUPES CONSULTATIFS

Les groupes consultatifs n'ont habituellement pas de structure officielle. Il peut s'agir notamment :

- d'une conférence familiale,
- d'un comité juridique pour la jeunesse,
- d'un groupe de responsabilité communautaire,
- d'un cercle de détermination de la peine, et
- d'une conférence de cas réunissant divers services.

Les groupes consultatifs permettent de mieux comprendre la situation en cause, de trouver des solutions nouvelles et de favoriser la participation de la victime et des membres de la collectivité au système de justice pour les jeunes.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 3

QUESTIONS :

- Q1. Quelle loi autorise et encourage la formation de groupes consultatifs?
- Q2. Quelles sont les deux questions qu'un groupe consultatif traite?
- Q3. Quelles formes un groupe consultatif peut-il prendre?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. La LSJPA autorise et encourage la formation de groupes consultatifs.
- R2. Les besoins des participants et les circonstances impliquant des cas juridiques pour les jeunes.
- R3. Un groupe consultatif peut prendre la forme :
- d'une conférence familiale,
 - d'un comité juridique pour la jeunesse,
 - d'un groupe de responsabilité communautaire,
 - d'un cercle de détermination de la peine, et
 - d'une conférence de cas réunissant divers services.

CONFIRMATION DE FIN DE LEÇON

QUESTIONS :

- Q1. Comment la déclaration de principes de la LSJPA prévoit-elle que les adolescents soient tenus responsables?
- Q2. Quand doit-on avoir recours à des mesures extrajudiciaires?
- Q3. Quel but vise la formation d'un groupe consultatif?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Les adolescents doivent être tenus responsables au moyen d'un traitement équitable et proportionnel à la gravité de l'infraction.
- R2. Les mesures extrajudiciaires conviennent dans tous les cas d'infractions mineures lorsqu'elles tiennent les adolescents responsables de leurs actes délictueux ; et
- R3. Un groupe consultatif est destiné à faciliter la prise de décision des intervenants du système de justice pour les adolescents.

CONCLUSION

DEVOIR/LECTURE/PRATIQUE

S.O.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

S.O.

OBSERVATIONS FINALES

Le système de justice pénale du Canada, y compris la LSJPA, touche tous les Canadiens. Il constitue le fondement de la société canadienne juste, pacifique et sécuritaire dans laquelle les cadets vivent.

COMMENTAIRES/REMARQUES À L'INSTRUCTEUR

S.O.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

C0-417 Ministère de la Justice. (2008). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* : Résumé et historique. Extrait le 3 février 2009 du site <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/ljsja-ycja/hist-back.html>



INSTRUCTION COMMUNE
PHASE QUATRE
GUIDE PÉDAGOGIQUE



SECTION 2

OCOM C401.02 – DISCUTER DES LOIS FONDÉES SUR L'ÂGE

Durée totale :

30 min

PRÉPARATION

INSTRUCTIONS PRÉALABLES À LA LEÇON

Les ressources nécessaires à l'enseignement de cette leçon sont énumérées dans la description de leçon qui se trouve dans la publication A-CR-CCP-604/PG-002, *Norme de qualification et plan de la phase quatre*, chapitre 4. Les utilisations particulières de ces ressources sont indiquées tout au long du guide pédagogique, notamment au PE pour lequel elles sont requises.

Réviser le contenu de la leçon pour se familiariser avec la matière avant de l'enseigner.

Se procurer l'information courante sur les ressources humaines auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) concernant les lois fondées sur l'âge de la province où le cadet reçoit son instruction. On peut accéder au site Web de RHDC à l'adresse <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/accueil.shtml> et obtenir l'information concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'adresse http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/legislation_travail/norme_emploi/minage.shtml

DEVOIR PRÉALABLE À LA LEÇON

S.O.

APPROCHE

L'exposé interactif a été choisi pour cette leçon afin de présenter l'information de base sur les lois fondées sur l'âge et de résumer les points d'enseignement.

INTRODUCTION

RÉVISION

S.O.

OBJECTIFS

À la fin de cette leçon, les cadets doivent être en mesure de discuter des lois fondées sur l'âge et d'identifier comment elles touchent les jeunes à des âges spécifiques.

IMPORTANCE

Il est important que les cadets soient capables de discuter des lois fondées sur l'âge de sorte qu'ils sachent comment les lois touchent les jeunes à des âges spécifiques. Ceci les aidera à prendre des décisions judicieuses.

Point d'enseignement 1**Décrire les lois fondées sur l'âge concernant les jeunes de 12 ans et plus**

Durée : 10 min

Méthode : Exposé interactif

LOIS CONCERNANT LES JEUNES DE 12 ANS ET PLUS**Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**

Le Canada reconnaît la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette entente internationale établit des normes minimales et de base auxquelles ont droit tous les jeunes de moins de 18 ans. Ces normes comprennent le droit des jeunes à la protection contre les abus et l'exploitation ainsi que le respect de leurs opinions.

Aux fins de la présente discussion, les jeunes sont des adolescents âgés de 12 à 17 ans. Même si le Code criminel du Canada s'applique à tous les personnes vivant au Canada, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) fournit un élément particulier à prendre en considération dans le cas d'un jeune qui contrevient à une loi.

Code criminel

Le Code criminel s'applique aux personnes âgées de 18 ans et plus. Les jeunes sont protégés des adultes par le Code criminel et plusieurs de ces protections ont trait au consentement à des relations sexuelles. Il est interdit par le Code criminel d'avoir des relations sexuelles avec quiconque qui a moins de 12 ans. Après son 12^e anniversaire de naissance, un ou une jeune peut consentir à une activité sexuelle uniquement avec une personne âgée d'au plus de deux ans qu'elle.

C'est pourquoi, lorsqu'un accusé est poursuivi pour une infraction contre un jeune âgé de 12 ans ou plus mais n'ayant pas 14 ans, la défense invoque le consentement du jeune à l'activité sexuelle si l'accusé :

- a moins de deux ans de plus que l'autre jeune,
- n'occupe pas un poste de confiance ou d'autorité auprès du jeune,
- n'est pas une personne avec laquelle le jeune vit une relation de dépendance, et
- ne vit pas une relation exploitante avec le jeune.

Un adolescent qui a 14 ou 15 ans peut consentir à une activité sexuelle avec quelqu'un de moins de cinq ans son aîné si la personne plus âgée n'occupe pas un poste de confiance ou d'autorité auprès du jeune, n'est pas une personne avec qui le jeune est en relation de dépendance et ne vit pas une relation exploitante avec le jeune. Cependant, un adolescent de moins de 16 ne peut donner son consentement légal à une activité sexuelle avec un adulte.

Un adolescent de plus de 16 ans peut vivre avec une personne plus âgée contre la volonté de son tuteur légal ; la personne plus âgée ne sera pas accusée d'une infraction criminelle tant que celle-ci n'aide pas la personne plus jeune à quitter le foyer.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

La LSJPA prend effet lorsqu'un jeune atteint l'âge de 12 ans. Un adolescent peut être accusé d'infractions criminelles fédérales (p. ex., de vol à l'étalage, de voies de fait et de possession illégale d'une arme ou de drogue), les parents de l'adolescent en question seront avertis.

Sujets liés aux pouvoirs provinciaux

Dans la plupart des provinces :

- Un adolescent peut être accusé d'infractions provinciales (p. ex., sécher ses cours, traverser illégalement une chaussée et introduction illégale), ses parents seront avertis.
- Le consentement de l'adolescent est requis pour modifier son prénom.
- Le consentement de l'adolescent est requis si ses parents désirent qu'il soit placé en famille d'accueil.
- Si un adolescent est pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse ou une société d'aide à l'enfance, il peut demander à la cour de modifier cette situation.
- Un adolescent peut consulter un conseiller ou un thérapeute sans que ses parents soient mis au courant ou qu'il obtienne leur consentement.
- La cour peut ordonner à un adolescent de se soumettre à un programme de traitement s'il vit un problème de santé mentale.
- Il peut y avoir des restrictions relatives à ce qu'un adolescent peut faire et où il peut aller.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 1

QUESTIONS :

- Q1. Quand la LSJPA prend-elle effet?
- Q2. Qui est avisé si un jeune de douze ans est accusé d'une infraction fédérale ou provinciale?
- Q3. À quel âge un adolescent peut consulter un conseiller ou un thérapeute sans le consentement de ses parents?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. La LSJPA prend effet lorsqu'un jeune atteint l'âge de 12 ans.
- R2. Les parents de l'adolescent.
- R3. À l'âge de douze ans.

Point d'enseignement 2

Décrire les lois fondées sur l'âge concernant les jeunes de 14 ans et plus

Durée : 5 min

Méthode : Exposé interactif

LOIS CONCERNANT LES JEUNES DE 14 ANS ET PLUS

LSJPA

Un adolescent peut recevoir une sentence pour adulte devant la Chambre de la jeunesse pour des infractions criminelles plus graves (p. ex., un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire et une agression sexuelle grave avec violence). Les lois provinciales peuvent relever le seuil d'admissibilité à 15 ou 16 ans.

Sujets liés aux pouvoirs provinciaux

Dans certaines provinces, les adolescents de plus de 14 ans peuvent travailler après les heures de classe seulement, à des tâches considérées saines et sans danger pour la santé, le bien-être et le développement psychologique ou physique.



Décrire le règlement provincial qui touche le travail des adolescents. Le règlement de chaque province ou territoire se trouve dans la Loi sur les normes d'emploi et est disponible sur le site de Ressources humaines et Développement des compétences Canada à l'adresse :

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/legislation_travail/norme_emploi/minage.shtml; de plus amples détails se trouvent à l'adresse :

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/ministeres.shtml.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 2

QUESTIONS :

- Q1. Un adolescent accusé de meurtre ou de tentative de meurtre est accusé en vertu de quelles lois?
- Q2. Quelle loi peut relever le seuil d'admissibilité de l'âge d'un adolescent à recevoir une sentence pour adulte?
- Q3. La capacité d'un adolescent à travailler à une tâche particulière est déterminée par quelle loi?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. La LSJPA.
- R2. La loi provinciale.
- R3. La loi provinciale.

Point d'enseignement 3

Décrire les lois fondées sur l'âge concernant les jeunes de moins de 16 ans

Durée : 5 min

Méthode : Exposé interactif

LOIS CONCERNANT LES JEUNES DE MOINS DE 16 ANS

Sujets liés aux pouvoirs provinciaux

Un adolescent doit fréquenter l'école dans toutes les provinces et tous les territoires.

Dans la plupart des provinces :

- Une protection de l'enfant est offerte par une loi provinciale pour les adolescents de moins de 16 ans.
- Des couvre-feux pour les adolescents de moins de 16 ans peuvent être établis par une loi provinciale.
- La compétence d'un adolescent de moins de 16 ans de désigner et de mandater un avocat pour entreprendre une action en justice à propos d'une admission dans une institution destinée à des personnes souffrant de maladie mentale est déterminée par une loi provinciale.

- Le tuteur légal d'un adolescent de moins de 16 ans peut se prévaloir du droit à la vie privée et à l'accès à l'information mais n'a aucun droit en ce qui a trait aux soins de santé de l'adolescent, car ceux-ci requièrent son consentement.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 3

QUESTIONS :

- Q1. Au Canada, qui doit fréquenter l'école?
- Q2. Au Canada, quelle loi sert à établir des couvre-feux pour les adolescents?
- Q3. En quelle matière un tuteur légal ne peut se prévaloir de ses droits sur un adolescent de moins de 16 ans sous une loi provinciale?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Les jeunes de moins de 16 ans.
- R2. Des couvre-feux pour les adolescents peuvent être établis par une loi provinciale.
- R3. Le tuteur légal d'un adolescent de moins de 16 ans ne peut se prévaloir de ses droits en ce qui a trait aux soins de santé.

Point d'enseignement 4

Décrire les lois fondées sur l'âge concernant les jeunes de 16 ans et plus

Durée : 5 min

Méthode : Exposé interactif

LOIS CONCERNANT LES JEUNES DE 16 ANS ET PLUS

Sujets liés aux pouvoirs provinciaux

Dans la plupart des provinces :

- Un adolescent peut travailler durant les heures de classe selon la loi provinciale.
- Un adolescent peut se soustraire au contrôle parental (quitter le foyer), mais il peut perdre son droit à un soutien financier.
- Un adolescent peut demander un permis de conduire pour débutant selon la loi provinciale.
- Un adolescent peut se marier avec le consentement parental.
- Un adolescent peut changer son prénom avec le consentement parental ou une ordonnance d'un tribunal selon la loi provinciale.
- Un adolescent peut être considéré comme un adulte selon la loi touchant les infractions provinciales, ce qui signifie que les parents ne seront pas avisés des accusations selon les lois provinciales.
- S'il n'est pas marié, un adolescent peut demander et recevoir de l'aide sociale selon des circonstances spéciales.
- Un adolescent est protégé contre la discrimination en raison de l'âge lorsqu'il cherche un logement.
- À l'âge de 16 ans, un adolescent ne peut plus être admis sous la garde de la Direction de la protection de la jeunesse ou une société de l'aide à l'enfance.

- Un adolescent a le droit de participer aux décisions qui concernent ses besoins spéciaux en éducation.
- Si un adolescent n'est plus sous le contrôle parental, il a le droit d'en appeler des décisions liées à l'école, telles les suspensions et les expulsions, selon la loi provinciale.
- Un adolescent de 16 ans a le droit de protéger sa vie privée et d'en limiter l'accès en ce qui a trait à l'information concernant sa propre personne.
- Advenant qu'il soit incapable de prendre des décisions, un adolescent peut nommer une personne pour prendre des décisions relatives à des traitements médicaux et des soins personnels selon la loi provinciale. Cette personne doit respecter les vœux relatifs aux traitements de l'adolescent après qu'il atteint l'âge de 16 ans. Un adolescent peut aussi être nommé pour prendre des décisions pour une autre personne.
- À l'âge de 16 ans, un adolescent est habituellement considéré comme un adulte en termes de santé mentale; ceci signifie qu'un adolescent peut demander l'ordonnance d'un tribunal pour être placé dans un programme de traitement en santé mentale.
- En tant qu'étudiant, un adolescent peut travailler un nombre limité d'heures de travail par semaine.
- Les parents d'un adolescent peuvent être poursuivis pour dommages causés par l'adolescent si les parents ne supervisent pas bien le jeune et le contrôlent mal.
- Un adolescent peut être poursuivi pour une action en responsabilité contractuelle pour subvenir à ses besoins (p. ex., le logement) et pour des biens et services s'il en bénéficie en vertu du contrat.
- Un adolescent doit avoir recours à un tuteur à l'instance (un adulte qui le représente) pour poursuivre quelqu'un ou pour être poursuivi à moins qu'une cour ordonne que l'adolescent puisse le faire par lui-même.
- Un tuteur à l'instance peut être ordonné de représenter un adolescent dans une action en justice si l'adolescent n'est pas une des parties prenantes mais que ses intérêts nécessitent une représentation distincte.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 4

QUESTIONS :

- Q1. Qu'a le droit de faire un adolescent âgé de 16 ans durant les heures de classe?
- Q2. De quoi a besoin une personne âgée de 16 ans pour se marier?
- Q3. Qu'est-ce qu'une personne âgée de 16 ans peut perdre en se retirant du contrôle parental et en quittant le foyer?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Travailler.
- R2. Du consentement parental.
- R3. Un adolescent peut se soustraire au contrôle parental (quitter le foyer), mais il peut perdre son droit à un soutien financier.

CONFIRMATION DE FIN DE LEÇON

QUESTIONS :

- Q1. Dans la plupart des provinces, qu'est-ce qui est nécessaire pour qu'un jeune de 12 ans soit placé sous la garde d'une société de l'aide à l'enfance (Direction de la protection de la jeunesse)?
- Q2. La capacité d'un adolescent à travailler pour une tâche particulière est déterminée par quelle loi?
- Q3. Dans quelles circonstances un adolescent peut-il être poursuivi pour une action en responsabilité contractuelle ses besoins et pour biens et services?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Le consentement de l'adolescent est requis pour qu'il soit placé sous la garde d'une société d'aide à l'enfance (Direction de la protection de la jeunesse).
- R2. La loi provinciale.
- R3. Un adolescent peut être poursuivi pour une action en responsabilité contractuelle pour des biens et services s'il en bénéficie.

CONCLUSION

DEVOIR/LECTURE/PRATIQUE

S.O.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

S.O.

OBSERVATIONS FINALES

Un adolescent doit savoir que des changements en termes de capacité juridique auront lieu au fur et à mesure qu'il vieillit et qu'il devient plus mature puisque en vieillissant, les attentes de la société seront plus élevées. Ils deviennent plus responsables et doivent répondre de leurs actions.

COMMENTAIRES/REMARQUES À L'INSTRUCTEUR

S.O.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

C0-421 Justice for Children and Youth. (2008). *Age-based laws*. Extrait le 3 février 2009 du site <http://www.jfcy.org/>



INSTRUCTION COMMUNE
PHASE QUATRE
GUIDE PÉDAGOGIQUE



SECTION 3

OCOM C401.03 – DISCUTER DES POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX

Durée totale :

30 min

PRÉPARATION

INSTRUCTIONS PRÉALABLES À LA LEÇON

Les ressources nécessaires à l'enseignement de cette leçon sont énumérées dans la description de leçon qui se trouve dans la publication A-CR-CCP-604/PG-002, *Norme de qualification et plan de la phase quatre*, chapitre 4. Les utilisations particulières de ces ressources sont indiquées tout au long du guide pédagogique, notamment au PE pour lequel elles sont requises.

Réviser le contenu de la leçon pour se familiariser avec la matière avant de l'enseigner. Les instructeurs doivent se documenter et se préparer adéquatement pour la discussion de groupe sur les règlements municipaux dans le PE 3.

Photocopier les documents de cours qui se trouve à l'annexe A pour chaque cadet.

DEVOIR PRÉALABLE À LA LEÇON

Une semaine avant le début de cette leçon, demander aux cadets d'apprendre les prénoms et les responsabilités des membres du conseil municipal ou des responsables locaux selon le lieu.

APPROCHE

L'exposé interactif a été choisi pour les PE 1 et 2 afin de présenter l'information de base sur les pouvoirs gouvernementaux et de résumer les points d'enseignement.

La discussion de groupe a été choisie pour le PE 3, parce qu'elle permet aux cadets d'interagir avec leurs pairs et de partager leurs connaissances, leurs expériences, leurs opinions et leurs sentiments au sujet des règlements municipaux communs. Cela facilite les bons rapports et permet à l'instructeur d'évaluer les réponses des cadets d'une façon non menaçante tout en aidant à approfondir leurs idées. Une discussion de groupe aide aussi les cadets à améliorer leurs aptitudes à écouter et à se développer en tant que membres d'une équipe.

INTRODUCTION

RÉVISION

S.O.

OBJECTIFS

À la fin de la présente leçon, le cadet doit être en mesure de discuter des pouvoirs gouvernementaux et d'identifier chaque sphère de compétence législative.

IMPORTANCE

Il est important que les cadets soient capables de discuter des pouvoirs gouvernementaux de sorte qu'ils puissent identifier chaque sphère de compétence législative par ordre de gouvernement et qu'ils participent activement à titre de membre à part entière d'une collectivité.

Point d'enseignement 1**Discuter des pouvoirs exclusifs du Parlement du Canada**

Durée : 5 min

Méthode : Exposé interactif

L'une des caractéristiques principales d'un état fédéral tel que le Canada est la distribution des compétences législatives entre deux ou plusieurs paliers de gouvernement. Au Canada, il y a deux ordres de gouvernement : le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les pouvoirs exclusifs du Parlement du Canada touchent des domaines d'intérêt national. Ce sont les suivants :

- la défense,
- le droit pénal,
- le recensement,
- la monnaie et l'activité bancaire,
- le transport, et
- la citoyenneté.

LA DÉFENSE

Le portefeuille de la défense du gouvernement fédéral comprend un certain nombre d'organismes, y compris

- le ministère de la Défense nationale (MDN),
- les Forces canadiennes (FC),
- le Secrétariat national de recherche et de sauvetage (SNRS),
- Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC),
- le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC),
- le Mouvement des cadets du Canada (MCC) et les Rangers juniors canadiens (RJC), et
- le Juge-avocat général (JAG).

LE DROIT PÉNAL

La société a recours au droit pénal pour protéger ses membres contre les comportements subversifs, nuisibles et socialement inacceptables qui briment les droits de chacun à vivre dans une société juste, paisible et sécuritaire. C'est pourquoi le droit pénal est un moyen de dissuasion et principalement de nature punitive. Une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle peut perdre sa liberté et subir des conséquences qui ont un effet important sur les libertés et les choix personnels. La compétence en droit pénal du gouvernement fédéral est donc l'outil le plus extrême dont notre société peut se servir pour contrôler les comportements que la société, par l'entremise du Parlement, a défini comme étant indésirables.

La loi canadienne reconnaît qu'une personne accusée d'un crime est innocente jusqu'à preuve du contraire devant un tribunal et que la preuve du crime doit être faite hors de tout doute raisonnable. Ces principes protègent tous les citoyens de l'usage arbitraire des pouvoirs de l'état d'arrêter, de détenir et de punir.

Le système de justice pour les jeunes

Des considérations spéciales entrent en jeu lorsque des adolescents commettent des actes qui sont considérés criminels. C'est pour cette raison que le Parlement a voté la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) en 2003. Il s'applique aux adolescents âgés de 12 à 17 ans. La Loi reconnaît que les

adolescents doivent être reconnus responsables de leurs actes criminels même s'ils ne doivent pas être tenus responsables de la même façon ou avec les mêmes conséquences que les adultes. C'est dans l'intérêt de la société de s'assurer que le plus de jeunes contrevenants possible sont réhabilités et deviennent des membres productifs de la société.

LE RECENSEMENT



Les dictionnaires définissent habituellement le recensement comme un dénombrement de la population ou l'inventaire des équipements de toute nature souvent accompagné de diverses statistiques.

Tous les cinq ans (2016, 2121, etc.) Statistiques Canada effectue un recensement de la population. Le recensement permet de recueillir des données sur l'ensemble de la population canadienne. Par exemple, les gens doivent répondre à des questions sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la scolarité, l'emploi, l'origine ethnique et la langue. L'utilité de ces renseignements augmente au fur et à mesure que notre société devient plus complexe.

Le Recensement de la population du Canada est une entreprise importante dont la planification et la mise en œuvre s'étend sur plus de huit ans. Statistiques Canada travaille habituellement sur deux et même trois recensements de façon ponctuelle. Avant que les résultats finaux d'un recensement soient publiés, la planification et le développement des systèmes sont déjà bien amorcés pour le recensement suivant.

LA MONNAIE ET L'ACTIVITÉ BANCAIRE

Le ministère des Finances du gouvernement fédéral a les responsabilités suivantes :

- préparer le budget fédéral ;
- préparer la législation fiscale et tarifaire ;
- gérer les emprunts fédéraux des marchés financiers ;
- administrer les transferts fédéraux importants aux provinces et aux territoires ;
- développer une politique de réglementation du secteur financier ; et
- représenter le Canada au sein des institutions financières internationales.

LE TRANSPORT

Le ministère des Transports est responsable des politiques et des programmes de transport. Il s'assure que les voies aériennes, maritimes et terrestres nationales ainsi que le transport ferroviaire sont sécuritaires, efficaces et respectent l'environnement.

LA CITOYENNETÉ

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a été créé pour réunir les services d'immigration à l'enregistrement de la citoyenneté. Citoyenneté et Immigration Canada fait la promotion des idéaux canadiens et aide à construire un Canada plus fort.



Distribuer le document de cours de l'annexe A à chaque cadet et leur demander de lire cette matière comme devoir.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 1

QUESTIONS :

- Q1. Quel portefeuille est responsable des cadets, des Rangers juniors canadiens et du JAG?
- Q2. Quel ensemble de lois canadiennes est principalement punitif?
- Q3. Quels sont les catégories de transport dont Transports Canada est responsable?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Le portefeuille de la défense du gouvernement fédéral.
- R2. Le droit pénal.
- R3. Les transports par les voies aériennes, maritimes et terrestres nationales ainsi que le transport ferroviaire.

Point d'enseignement 2

Décrire les pouvoirs exclusifs des assemblées législatives provinciales

Durée : 10 min

Méthode : Exposé interactif

Il y a une nette distinction constitutionnelle entre les provinces et les territoires. Alors que les territoires exercent des compétences déléguées sous l'autorité du Parlement du Canada, les provinces exercent leurs compétences à leurs propres comptes. Les pouvoirs exclusifs des assemblées législatives provinciales, énumérées dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, touchent les domaines d'ordre local. Ce sont les suivants :

- la propriété et les droits civils,
- l'administration de la justice,
- les ressources naturelles et l'environnement,
- l'éducation, et
- la santé et le bien-être.

LA PROPRIÉTÉ ET LES DROITS CIVILS

La propriété et les droits civiques sont une disposition constitutionnelle provinciale puissante. En pratique, elle accorde aux provinces l'autorité sur un très grand nombre de sujets liés aux droits de propriété et au droit civil, y compris les droits contractuels, les relations de travail, les professions, les fraudes en marketing intra-provinciales, la publicité, le commerce des valeurs, la fabrication et l'industrie.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'autorité régissant le système judiciaire au Canada est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des dix provinces. Les provinces ont la responsabilité de « l'administration de la justice » dans les provinces, ce qui comprend « la constitution, l'organisation et le maintien » des tribunaux, civils et criminels, ainsi que des procédures civiles dans ces tribunaux. Cependant, cette compétence ne s'étend pas à la nomination des juges de tous ces tribunaux. La compétence de nommer les juges des cours supérieures des provinces – ce qui inclut les cours provinciales d'appel aussi bien que les cours de première instance de compétence générale – appartient au gouvernement fédéral.

LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ENVIRONNEMENT

Sous la constitution canadienne, la responsabilité des ressources naturelles appartient aux provinces, non au gouvernement fédéral.

Dans chaque province, la législature vote exclusivement des lois touchant :

- l'exploration des ressources naturelles non renouvelables dans la province ;
- le développement, la conservation et la gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province ; et
- le développement, la conservation et la gestion des sites et des installations de la province destinées à générer de l'énergie électrique.

L'ÉDUCATION

L'éducation relève de la compétence exclusive des gouvernements provinciaux et territoriaux et l'est depuis 1867 lorsque la Loi constitutionnelle de 1867, connu alors sous le nom d'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB), accorde à la législature de chaque province le droit de voter exclusivement des lois liées à l'éducation.

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

La santé

Le Programme d'assurance santé national du Canada, appelé communément régime d'assurance maladie, est conçu pour assurer à tous les résidents un accès raisonnable à des services hospitaliers et de santé nécessaires prépayés. Au lieu d'avoir un seul régime national, le Canada a un programme national composé de 13 régimes d'assurance santé provinciaux et territoriaux coordonnés qui partagent tous un certain nombre de caractéristiques et de normes en termes de couverture de base.

Le bien-être

La Charte des droits et libertés du Canada régit les interactions entre l'état (les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux) et les personnes. Elle est, sous certains aspects, la loi la plus importante du Canada parce qu'elle peut invalider ou rendre inopérante toute loi qui est incompatible avec ses dispositions.



On peut accéder au site *Youth guide to the Canadian Charter of Rights and Freedoms* à l'adresse <http://www.jhcentre.org/dnn/Portals/0/Publications/Youth%20Guide.pdf>

ACTIVITÉ

Durée : 5 min

OBJECTIF

L'objectif de cette activité est de demander aux cadets de partager leurs connaissances à l'égard des pouvoirs exclusifs des assemblées législatives provinciales.

RESSOURCES

S.O.

DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

Aménager la salle de classe pour permettre à tout le groupe de se tenir debout.

INSTRUCTIONS SUR L'ACTIVITÉ

1. Dire aux cadets qu'ils doivent partager leurs connaissances sur les compétences provinciales avec un autre cadet.
2. Demander aux cadets de faire le tour de la classe et de se mélanger aux autres.
3. Au commandement de l'instructeur, chaque cadet trouve un autre cadet pour former une paire.
4. Donner dix secondes au groupe pour se rappeler des domaines de compétence provinciale.
5. Le plus jeune de la paire nommera un domaine de compétence provinciale.
6. L'autre donnera un deuxième domaine de compétence provinciale.
7. Répéter l'exercice jusqu'à ce que tous les domaines de compétence provinciale soient nommés, y compris :
 - la propriété et les droits civils,
 - l'administration de la justice,
 - les ressources naturelles et l'environnement,
 - l'éducation, et
 - la santé et le bien-être.
8. Répéter les étapes 2 et 3 en formant de nouvelles paires.
9. Donner dix secondes à tout le groupe pour se rappeler d'un fait sur un domaine de compétence provinciale.
10. Le plus vieux de la paire nomme un fait à propos d'un domaine de compétence provinciale.
11. L'autre donne un deuxième fait à propos d'un domaine de compétence provinciale.
12. Continuer ce partage tant que le temps le permet.

MESURES DE SÉCURITÉ

S.O.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 2

La participation des cadets à l'activité servira de confirmation de l'apprentissage de ce PE.

Point d'enseignement 3**Décrire des exemples de règlements municipaux communs qui ont un impact sur les jeunes**

Durée : 10 min

Méthode : Discussion de groupe



L'objectif d'une discussion de groupe est d'obtenir les renseignements suivants auprès du groupe, à l'aide des conseils pour répondre aux questions ou animer la discussion, et des questions suggérées fournies.

CONNAISSANCES PRÉALABLES

Un gouvernement municipal n'est pas un ordre de gouvernement constitutionnel. Les municipalités découlent des législatures provinciales qui délèguent certaines compétences aux gouvernements municipaux. Les municipalités sont gouvernées par des conseils municipaux. Le travail des conseils municipaux est de prendre des décisions sur les finances, les services et sur d'autres règlements municipaux. Les conseils doivent réglementer les comportements tels que demandé par la majorité des citoyens. Puisque de telles demandes sont le reflet de valeurs et de besoins locaux, les détails varieront selon les emplacements. Il en va de la responsabilité civile de chaque citoyen de connaître les règles des règlements locaux.



Demander aux cadets de faire une session de remue-méninges pour dresser une liste des prénoms des responsabilités des membres du conseil municipal ou des responsables locaux selon le lieu.

LA LIMITATION DU BRUIT

La plupart des municipalités limitent le bruit qui irrite. À certaines heures, il est totalement interdit de faire du bruit dans certaines municipalités.

LES COUVRE-FEUX

La sécurité exige que les enfants ne traînent pas dans les rues la nuit. De fait, le maintien de l'ordre est plus difficile la nuit lorsque les jeunes se promènent partout. Les municipalités adoptent parfois des règlements qui exigent que les personnes âgées de moins d'un certain âge ne se trouvent pas dans un endroit public à certaines heures. Les exceptions typiques à un couvre-feu peuvent comprendre des situations où l'adolescent :

- doit de se déplacer lors d'une situation d'urgence telle que définie par le règlement ;
- se trouve dans un véhicule moteur voyageant d'un point à un autre sans détour ;
- occupe un emploi ;
- agit à titre de bénévole ;
- assiste à une rencontre sportive ou organisée par une école ;
- assiste à une cérémonie religieuse, culturelle ou récréative ; et
- à toute autre moment tel que déterminé par un agent de la police.

LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PLANCHES À ROULETTES ET LES BICYCLETTES

Le partage des routes et des sentiers entre les véhicules et les piétons comporte des risques à la sécurité pour les planches à roulettes et les bicyclettes, risques que les règlements municipaux tentent de contrôler. Les municipalités peuvent désigner des espaces où les planches à roulettes et les bicyclettes ne peuvent être utilisées ainsi que la façon dont elles peuvent être utilisées si elles sont permises. Un tel règlement précise habituellement les amendes pour les contraventions au règlement et les méthodes de disposition de l'équipement utilisé lors de la contravention. Chaque cycliste ou planchiste doit d'abord bien connaître les règlements municipaux.

DISCUSSION DE GROUPE



CONSEILS POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS OU ANIMER UNE DISCUSSION :

- Établir les règles de base de la discussion, p. ex., tout le monde doit écouter respectueusement; ne pas interrompre; une seule personne parle à la fois; ne pas rire des idées des autres; vous pouvez être en désaccord avec les idées, mais pas avec la personne; essayez de comprendre les autres, de la même façon que vous espérez qu'ils vous comprennent, etc.
- Asseoir le groupe dans un cercle et s'assurer que tous les cadets peuvent se voir mutuellement.
- Poser des questions qui incitent à la réflexion; en d'autres mots, éviter les questions à répondre par oui ou par non.
- Gérer le temps en veillant à ce que les cadets ne débordent pas du sujet.
- Écouter et répondre d'une façon indiquant que le cadet a été entendu et compris. Par exemple, paraphraser les idées des cadets.
- Accorder suffisamment de temps aux cadets pour répondre aux questions.
- S'assurer que chaque cadet a la possibilité de participer. Une solution est de faire le tour du groupe et de demander à chaque cadet de donner une brève réponse à la question. Permettre aux cadets de passer leur tour, s'ils le souhaitent.
- Préparer des questions supplémentaires à l'avance.

QUESTIONS SUGGÉRÉES

- Q1. Pourquoi les municipalités ont-elles été créées?
- Q2. Comment les règlements concernant un couvre-feu peuvent-ils être ressentis par les jeunes?
- Q3. Pourquoi chacun doit-il bien connaître les règlements municipaux?
- Q4. Pourquoi a-t-on besoin d'une loi pour réguler les interactions entre un gouvernement provincial et une personne?
- Q5. Pourquoi un gouvernement municipal n'est-il pas un ordre de gouvernement constitutionnel au Canada?



D'autres questions et réponses seront soulevées au cours de la discussion de groupe. La discussion de groupe ne doit pas se limiter uniquement aux questions suggérées.



Renforcer les réponses proposées et les commentaires formulés pendant la discussion de groupe, en s'assurant que tous les aspects du point d'enseignement ont été couverts.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 3

La participation des cadets à la discussion de groupe sur les pouvoirs gouvernementaux servira de confirmation de l'apprentissage de ce PE.

CONFIRMATION DE FIN DE LEÇON

La participation des cadets à l'activité et à la discussion de groupe servira de confirmation de l'apprentissage de cette leçon.

CONCLUSION

DEVOIR/LECTURE/PRATIQUE

Demander aux cadets d'explorer les détails supplémentaires du document de cours qui se trouve à l'annexe A.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

S.O.

OBSERVATIONS FINALES

La distribution des compétences législatives au Canada est un résultat de la Loi constitutionnelle de 1867 (AANB) et de conférences constitutionnelles subséquentes. La négociation de la distribution des compétences législatives au Canada est un processus continu qui permet de s'adapter à un monde en évolution.

COMMENTAIRES/REMARQUES À L'INSTRUCTEUR

S.O.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

C0-420 Affaires intergouvernementales. (2009). *Fédéralisme canadien*: Distribution des pouvoirs législatifs. Extrait le 3 février 2009 du site <http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fra&page=federal&sub=legis&doc=legis-fra.htm>

LE PORTEFEUILLE DE LA DÉFENSE

Le portefeuille de la défense comprend le ministère de la Défense nationale (MDN), les Forces canadiennes (FC) et un certain nombre d'organismes connexes, tous sous la responsabilité collective du ministre de la Défense nationale. En plus du MDN et des composantes régulières et de réserve des FC, les organismes connexes comprennent :

Le Secrétariat national de recherche et de sauvetage (SNRS)

Le SNRS sert d'intermédiaire entre les organismes de recherche au sauvetage (SAR) et tous les partenaires participants à la recherche et au sauvetage au Canada. Leurs efforts combinés offrent au Canada l'un des programmes le plus efficace de recherche et sauvetage au monde. Le ministre de la Défense nationale est le ministre responsable de la recherche et du sauvetage.

Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC)

RDDC est un organisme relevant du MDN. RDDC fournit des services scientifiques et technologiques au MDN et aux FC. Il dirige les activités de recherche et de développement (R. et D.) qui contribuent au succès des opérations militaires canadiennes et effectue une évaluation technologique continue pour améliorer l'état de préparation des FC. Plusieurs des produits à la fine pointe (p. ex., le substitut de sang et la première combinaison de vol anti-G) développés par RDDC ont créé des milliers d'emplois et générer des millions de dollars en ventes à l'exportation pour le Canada.

Le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC)

Le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) est un organisme de cryptologie qui recueille des renseignements étrangers qui peuvent être utilisés par le gouvernement à des fins d'avertissement stratégique, de formulation de politiques, de prise de décisions et d'évaluation au jour le jour des capacités et des intentions des pays étrangers. Il produit des rapports de renseignements fondés sur les émissions électroniques et conseille le gouvernement dans le domaine de la sécurité pour ses systèmes de télécommunication et d'information automatisée.

Les cadets et Rangers juniors canadiens.

Cadets

Les Organisations de cadets du Canada sont le plus grand programme jeunesse commandité par le gouvernement fédéral au Canada. C'est un programme national destiné aux jeunes Canadiens âgés de 12 à 18 ans qui sont intéressés à participer à diverses activités stimulantes et enrichissantes et à en apprendre plus à propos des FC. Le Programme des cadets :

- favorise le travail d'équipe, le leadership et le civisme ;
- aide à développer des habiletés en prise de décisions ; et
- accroît la confiance en soi et la forme physique.

Le Programme des cadets comprend trois éléments distincts : la marine, l'armée et l'air. Même si les trois éléments partagent une instruction commune, chaque programme a aussi son propre centre d'intérêt :

- le centre d'intérêt des cadets de la Marine est le matelotage et l'apprentissage de la voile ;
- le centre d'intérêt des cadets de l'Armée est le plein air ; et
- le centre d'intérêt des cadets de l'Air tourne autour des principes de l'aviation et l'apprentissage du vol.

Le Programme des cadets vise à développer chez les jeunes les qualités de civisme et de leadership, à promouvoir la forme physique et à stimuler l'intérêt pour les activités maritimes, terrestres et aériennes des Forces canadiennes.

Le civisme. Le développement de citoyens responsables et empathiques est l'un des aspects les plus importants du Programme des cadets. Durant toute l'année, les cadets participent à des activités liées au civisme dans les villes et villages dans l'ensemble du pays.

Le leadership. Le Programme des cadets encourage les jeunes à être des chefs justes et éthiques. Les cadets apprennent à être responsable de leurs actions et à motiver leurs pairs à suivre leur exemple.

La bonne forme physique. Les cadets développent une compréhension des bienfaits d'un mode de vie sain. La participation à des activités de conditionnement physique entraîne une attitude positive qui permet aux cadets de relever de nouveaux défis.

Susciter l'intérêt pour les activités des Forces canadiennes. La participation à des activités en mer, sur terre et dans l'air des Forces canadiennes est une partie unique à l'identité du Programme des cadets qui la distingue des autres programmes de développement de la jeunesse.

Les Rangers juniors canadiens (RJC)

Le Programme des RJC est le seul programme organisé pour les jeunes dans plusieurs collectivités canadiennes éloignées et isolées. Le Programme des RJC offre aux adolescents de ces collectivités canadiennes une occasion unique de participer à diverses activités amusantes et enrichissantes dans un contexte formel. Sous la supervision des Rangers canadiens, ces jeunes Canadiens (âgés de 12 à 18 ans) deviennent des citoyens actifs et engagés de leurs collectivités locales.

Les Rangers juniors canadiens apprennent des compétences traditionnelles, des connaissances pratiques et les compétences des rangers. En plus des compétences traditionnelles et des croyances et principes de vie comprises dans le programme, la collectivité peut inclure des normes culturelles, la langue locale, des compétences régionales et des besoins sociaux au programme.

Les compétences des rangers comprennent :

- donner les premiers soins ;
- se porter volontaire et être un bon modèle ;
- utiliser de petites embarcations, des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) ; et
- utiliser des carabines de façon sécuritaire.

Les compétences traditionnelles comprennent :

- la chasse et la pêche ;
- vivre de la terre ;
- connaître la spiritualité, la langue, la musique et les arts ; et
- discuter des coutumes et des traditions avec des aînés.

Les croyances et principes de vie comprennent :

- vivre sainement ;
- prévenir le harcèlement et les abus ;

- parler en public ; et
- protéger l'environnement.

Le Juge-avocat général (JAG)

Le JAG agit à titre de conseiller juridique pour le Gouverneur général, le ministre de la Défense nationale, le MDN et les FC. Le JAG est aussi responsable de l'administration de la justice militaire au sein des FC.

LE DROIT PÉNAL

La société se sert du droit pénal pour protéger ses membres des comportements subversifs, nuisibles et socialement inacceptables qui briment les droits de chacun à vivre dans une société juste, paisible et sécuritaire. C'est pourquoi le droit pénal est un moyen de dissuasion et principalement de nature punitive. Une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle peut perdre sa liberté et subir des conséquences qui ont un effet important sur les libertés et les choix personnels. La compétence en droit pénal du gouvernement fédéral est donc l'outil le plus extrême dont notre société peut se servir pour contrôler les comportements que la société, par l'entremise du Parlement, a défini comme étant indésirables.

La loi canadienne reconnaît qu'une personne accusée d'un crime est innocente jusqu'à preuve du contraire devant un tribunal et que la preuve du crime doit être faite hors de tout doute raisonnable. Ces principes protègent tous les citoyens de l'usage arbitraire des pouvoirs de l'état d'arrêter, de détenir et de punir.

Le système de justice pour les jeunes

Des considérations spéciales entrent en jeu lorsque des adolescents commettent des actes qui sont considérés criminels. C'est pourquoi le Parlement a voté la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) en 2003. Il s'applique aux adolescents âgés de 12 à 17 ans. La Loi reconnaît que les adolescents doivent être reconnus responsables de leurs actes criminels même s'ils ne doivent pas être tenus responsables de la même façon ou avec les mêmes conséquences que les adultes. C'est dans l'intérêt de la société de s'assurer que le plus de jeunes contrevenants possible sont réhabilités et deviennent des membres productifs de la société.

LE RECENSEMENT

Effectué à tous les cinq ans, le Recensement de la population du Canada est une entreprise importante dont la planification et la mise en œuvre s'étend sur plus de huit ans. Statistiques Canada travaille habituellement sur deux et même trois recensements à tout moment donné. Avant que les résultats finaux d'un recensement soient connus, la planification et le développement des systèmes sont déjà bien amorcés pour le recensement suivant.

LA MONNAIE ET L'ACTIVITÉ BANCAIRE

Le ministère des Finances du gouvernement fédéral a les responsabilités suivantes :

- préparer le budget fédéral ;
- préparer la législation fiscale et tarifaire ;
- gérer les emprunts fédéraux sur les marchés financiers ;
- administrer les transferts fédéraux importants aux provinces et aux territoires ;
- développer une politique de réglementation du secteur financier ; et
- représenter le Canada au sein des institutions financières internationales.

LE TRANSPORT

Le ministère des Transports est responsable des politiques et des programmes de transport. Il s'assure que les voies aériennes, maritimes et terrestres nationales ainsi que le transport ferroviaire sont sécuritaires, efficaces et respectent l'environnement.

Transports Canada relève du Parlement et doit rendre compte aux Canadiens par l'entremise du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

Le transport aérien

Le Canada est reconnu comme ayant l'un des programmes d'aviation civile les plus réussis et les plus sûrs au monde. Transports Canada travaille avec de nombreux partenaires au pays et ailleurs dans le monde pour protéger et maintenir notre réputation de sécurité et de sûreté aériennes et pour rendre le transport aérien plus respectueux de l'environnement.

Le transport maritime

Transports Canada fait la promotion d'un transport maritime efficace et de pratiques sûres, sécuritaires et durables en matière de transport maritime, supervise l'infrastructure maritime, réglemente la sécurité du transport des marchandises dangereuses par voie d'eau et contribue à protéger l'environnement marin.

Le transport ferroviaire

Avec 48000 kilomètres de voies, le Canada a l'un des plus grands réseaux ferroviaires du monde. Les règlements, normes et programmes de Transports Canada contribuent à rendre notre système ferroviaire sûr, sécuritaire, accessible, compétitif et respectueux de l'environnement.

Le transport routier

Transport Canada travaille à rendre les routes nationales du Canada et les ponts internationaux et interprovinciaux sûrs, ainsi qu'à garder nos postes frontaliers sécuritaires et efficaces pour les conducteurs, les passagers et les collectivités qu'ils traversent.

LA CITOYENNETÉ

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) a été créé pour réunir les services d'immigration avec l'enregistrement de la citoyenneté. CIC fait la promotion des idéaux canadiens et aide à construire un Canada plus fort. Les responsabilités de CIC comprennent :

- l'admission des immigrants, des étudiants étrangers, des visiteurs et des travailleurs temporaires qui aident à la croissance sociale et économique du Canada ;
- la réinstallation, la protection et l'offre d'un asile aux réfugiés ;
- l'aide aux nouveaux arrivants pour qu'ils s'adaptent à la société canadienne et deviennent des citoyens canadiens ;
- la gestion de l'accès au Canada pour protéger la sécurité et la santé des Canadiens et l'intégrité des lois canadiennes ; et
- l'aide aux Canadiens et aux nouveaux arrivants pour participer pleinement à la vie économique, politique, sociale et culturelle du pays.



INSTRUCTION COMMUNE
PHASE QUATRE
GUIDE PÉDAGOGIQUE



SECTION 4

OCOM C401.04 – DISCUTER DE LA CRIMINALITÉ INFORMATIQUE

Durée totale :

30 min

PRÉPARATION

INSTRUCTIONS PRÉALABLES À LA LEÇON

Les ressources nécessaires à l'enseignement de cette leçon sont énumérées dans la description de leçon qui se trouve dans la publication A-CR-CCP-604/PG-002, *Norme de qualification et plan de la phase quatre*, chapitre 4. Les utilisations particulières de ces ressources sont indiquées tout au long du guide pédagogique, notamment au PE pour lequel elles sont requises.

Réviser le contenu de la leçon pour se familiariser avec la matière avant de l'enseigner.

DEVOIR PRÉALABLE À LA LEÇON

S.O.

APPROCHE

L'exposé interactif a été choisi pour les PE 1 et 2 afin de présenter l'information de base sur la criminalité informatique et de résumer les points d'enseignement.

Une discussion de groupe a été choisie pour le PE 3, parce qu'elle permet aux cadets d'interagir avec leurs pairs et de partager leurs connaissances, leurs expériences, leurs opinions et leurs sentiments sur la criminalité informatique. Cela facilite les bons rapports et permet à l'instructeur d'évaluer les réponses des cadets d'une façon non menaçante tout en aidant à approfondir leurs idées. Une discussion de groupe aide aussi les cadets à améliorer leurs aptitudes à écouter et à se développer en tant que membres d'une équipe.

INTRODUCTION

RÉVISION

S.O.

OBJECTIFS

À la fin de la présente leçon, le cadet doit avoir discuté de la criminalité informatique.

IMPORTANCE

Il est important que les cadets discutent de criminalité informatique de sorte qu'ils soient capables d'identifier un comportement inacceptable et d'aider à réduire la fréquence de telles activités.

Point d'enseignement 1**Décrire les lois sur le droit d'auteur concernant le téléchargement**

Durée : 10 min

Méthode : Exposé interactif

LE BUT DU DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur, comme l'indique le terme anglais « copyright » signifie le droit de copier. Seul le propriétaire du droit d'auteur, le plus souvent le créateur de l'œuvre, a la permission de produire ou de reproduire l'œuvre en question ou de donner la permission à quelqu'un d'autre de le faire. La loi sur le droit d'auteur récompense et protège les efforts créatifs en accordant au propriétaire du droit d'auteur le seul droit de publier ou d'utiliser l'œuvre de toutes les façons qu'il le désire. Un propriétaire de droit d'auteur peut aussi choisir de ne pas publier une œuvre et d'empêcher quiconque de le faire.

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale. Chacune de ces catégories génériques couvre un vaste domaine de créations.

Le droit d'auteur s'applique aussi à trois autres sortes de matière en plus des types d'œuvre énumérés plus haut :

- **Les prestations d'un interprète.** Les interprètes tels les comédiens, musiciens, danseurs et chanteurs possèdent un droit d'auteur à l'égard de leurs prestations.
- **Les signaux de communication.** Les diffuseurs possèdent un droit d'auteur sur les signaux de communication qu'ils diffusent.
- **Les enregistrements sonores.** Les producteurs d'enregistrements tels les disques, cassettes et disques compacts, lesquels sont mentionnés sous le vocable « enregistrements sonores » dans la Loi sur le droit d'auteur, sont aussi protégés par le droit d'auteur.



Les cadets peuvent trouver des renseignements détaillés sur le droit d'auteur sur la page Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à l'adresse <http://www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil>

PARTAGE DE FICHIERS POSTE À POSTE

Lorsqu'il est utilisé correctement, le partage de fichiers poste à poste est une nouvelle technologie stimulante. Malheureusement, les réseaux poste à poste sont souvent utilisés de façon inappropriée — habituellement pour la distribution illégale de contenu protégé par le droit d'auteur.

Le partage de fichiers sur l'Internet comprend à tout moment des millions de fichiers musicaux transférés sans autorisation. La grande majorité des fichiers partagés sans autorisation sont rendus disponibles par une petite minorité d'utilisateurs de partage de fichiers poste à poste.

Les risques liés au partage de fichiers poste à poste

En raison de la connectivité globale et anonyme, les utilisateurs de partage de fichiers poste à poste sont exposés à divers risques liés à la sécurité et à la vie privée. Ils sont souvent accentués par des failles logicielles qui donnent à des pirates informatiques un accès facile aux ordinateurs qui peut résulter en pannes fatales des ordinateurs et en perte de confidentialité.

Un logiciel espion peut être intégré dans un « cheval de Troie », un code exécutable qui peut accéder à des renseignements personnels, corrompre des fichiers ou permettre à un pirate informatique de prendre la commande du système. Les virus se propagent aussi par les réseaux de partage des fichiers. Les utilisateurs sont contaminés lorsqu'ils téléchargent des fichiers infectés.

CONSÉQUENCES DU PIRATAGE SUR INTERNET

Le piratage matériel de la musique

Le piratage matériel de la musique est de fabriquer ou de distribuer des copies d'enregistrements sonores sur des supports physiques sans la permission des propriétaires des droits d'auteur. Le terme piratage fait référence aux activités de nature commerciale, y compris les activités qui causent un tort commercial. L'assemblage de copies piratées peut être différent ou identique à l'œuvre originale. Les copies piratées sont souvent des compilations tels « les plus grands succès » d'un artiste ou un recueil d'un genre particulier tels des enregistrements de musique de danse.

Les enregistrements frauduleux

Les enregistrements frauduleux sont des enregistrements non autorisés de prestations en direct ou de diffusion. Elles sont copiées et vendues, parfois à un prix supérieur, sans la permission de l'artiste, du compositeur ou de la compagnie d'enregistrement.

Piratage sur Internet

Le piratage sur l'Internet est habituellement utilisé pour faire référence à une diversité d'utilisations ou d'autres formes de créations non autorisées sur l'Internet. Il fait référence aux actes de contrefaçon sur l'Internet qui sont de nature commerciale et qui ne découlent pas nécessairement de la motivation de l'auteur. Alors que certains pirates de l'Internet génèrent des revenus de leur activité, plusieurs personnes commettent de tels actes pour d'autres, dans un but non commercial; mais elles peuvent toutes causer d'énormes dommages commerciaux.

Le terme est aussi souvent utilisé pour faire référence généralement à toute utilisation de contenu créatif sur l'Internet qui viole le droit d'auteur par l'entremise des sites Web, des réseaux de partage de fichier poste à poste ou par d'autres moyens.

LA CONVENTION DE BERNE

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques a d'abord été adoptée en 1886 en tant qu'accord pour respecter les droits de tous les auteurs qui sont des ressortissants des pays participants à la convention (y compris le Canada). Elle a été mise à jour par l'Acte de Paris de 1971. La convention est administrée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), un organisme spécialisé de l'Organisation des Nations Unies.

Établie en 1967, l'OMPI a pour mandat de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale avec la coopération des états et avec le concours d'autres organisations internationales. Son quartier général est situé à Genève en Suisse.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 1

QUESTIONS :

- Q1. Quel est le but de la loi sur le droit d'auteur?
- Q2. Quels sont les problèmes créés par le partage de fichiers poste à poste et la distribution du contenu protégé par le droit d'auteur?
- Q3. À quoi fait-on habituellement référence lorsqu'on parle de piratage sur l'Internet?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. La loi sur le droit d'auteur récompense et protège les efforts créatifs.
- R2. Des mises à pied massives et la perte d'occasions de carrière pour les artistes.
- R3. Toute utilisation de contenu créatif sur l'Internet qui viole le droit d'auteur.

Point d'enseignement 2

Expliquer l'utilisation autorisée des connexions Internet du MDN et des FC, l'accès non autorisé aux sites Web restreints et aux conséquences d'une utilisation malveillante des ordinateurs

Durée : 5 min

Méthode : Exposé interactif

Il n'y a pas d'attente à la protection de la vie privée lorsque les réseaux électroniques et les ordinateurs du MDN et des FC sont utilisés puisqu'ils sont sujets à une surveillance aux fins d'administration, d'entretien et de sécurité du système ainsi qu'au respect des politiques du MDN, des FC et du Conseil du Trésor.

UTILISATION AUTORISÉE DES CONNEXIONS INTERNET DU MDN ET DES FC

Les politiques d'utilisation acceptable de l'Internet couvrent les connexions Internet créées à l'usage, ou se rapportant au MDN et aux FC, qu'elles soient utilisées ou non en soutien au Programme des cadets. Celles-ci s'appliquent lorsque ces connexions sont utilisées avec un ordinateur personnel ou du MDN ou des FC, ou avec tout autre équipement. Seul le personnel autorisé doit utiliser les connexions Internet et à seules fins d'activités légitimes. L'utilisation de l'Internet doit être conforme aux politiques du Gouvernement du Canada et du MDN et des FC.

L'utilisation illégale de l'Internet comprend, sans s'y limiter :

1. la diffusion, l'affichage, l'envoi, l'enregistrement, la réception ou la demande de réception de matériel illégal (p. ex., le matériel obscène, menaçant, intimidant ou de harcèlement, la propagande haineuse ou la pornographie juvénile). Rendre public ces types de matériel à tout utilisateur ou les diriger vers des hyperliens extérieurs où qu'ils soient sur l'Internet est aussi illégal ;
2. l'utilisation de l'Internet pour calomnier ou diffamer d'autres utilisateurs, des personnes ou des institutions ;
3. l'extorsion (obtenir quelque chose sous la menace, par la force ou des demandes à répétition);
4. la violation de droits d'auteur ou de secrets commerciaux, ou la contrefaçon de brevets ou d'autres droits de propriété, y compris toute activité qui soutien la distribution illégale de logiciels, connue autrement sous le nom de piratage ;
5. l'accès ou la tentative d'accès non autorisée à quelque sorte de réseau, de service, de renseignements, de communications ou d'installations ou de ressources informatiques par l'entremise d'une connexion Internet ou d'un ordinateur du MDN ou de l'unité de cadets (connue aussi sous le terme de piratage) ;
6. la détérioration ou la destruction de l'intégrité d'un système informatique ou de données ou de programmes mémorisés sur un système informatique ;
7. la fausse représentation de soi-même ou du MDN et des FC ;
8. la tentative de désactiver ou de contourner les mécanismes de sécurité ou les restrictions à l'accès, ou la divulgation de failles à la sécurité, ou le contournement des mécanismes de protection de l'information et des données dans le but d'obtenir un accès non autorisé ;

9. la perturbation du service en utilisant une connexion Internet ou un ordinateur pour interférer ou perturber les ressources réseaux, les utilisateurs, les services ou le matériel ;
10. la propagation de virus informatiques ou d'autres codes dommageables ;
11. l'expédition et publication de virus informatiques ou de courriels à grande distribution ;
12. la composition d'un grand nombre d'articles sur des forum ou sur des groupes de discussion inappropriés (appelés aussi pollupostage) ; et
13. le téléchargement en amont ou en aval, la modification ou la suppression de fichiers d'un ordinateur à distance pour laquelle l'autorisation appropriée n'a pas été accordée.

ACCÈS NON AUTORISÉ AUX SITES WEB RESTREINTS

Le paragraphe 184(1) du Code criminel : Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.



Les cadets peuvent explorer la signification de ces termes relatifs à l'Internet à la partie VI du Code criminel, Atteintes à la vie privée : Interception des communications, sur le site Web du ministère de la Justice : <http://laws.justice.gc.ca/fra/C-46/page-5.html>.

CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION MALVEILLANTE DES ORDINATEURS

Tout cadet qui enfreint la politique d'utilisation acceptable de l'Internet du MDN et des FC risque d'être expulsé du mouvement des cadets.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 2

QUESTIONS :

- Q1. Pourquoi ne peut-il y avoir d'attente à la protection de la vie privée lorsque les réseaux électroniques et les ordinateurs du MDN et des FC sont utilisés?
- Q2. Qui peut utiliser les connexions Internet du MDN et des FC et à quelles fins?
- Q3. Quelle peut être la conséquence pour un cadet s'il enfreint la politique d'utilisation acceptable de l'Internet du MDN et des FC?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. Les réseaux électroniques et les ordinateurs du MDN et des FC sont sujets à une surveillance aux fins d'administration, d'entretien et de sécurité du système ainsi qu'au respect des politiques du MDN, des FC et du Conseil du Trésor.
- R2. Seul le personnel autorisé doit utiliser les connexions Internet et à seules fins d'activités légitimes.
- R3. Tout cadet qui enfreint la politique d'utilisation acceptable de l'Internet du MDN et des FC risque d'être expulsé du mouvement des cadets.

Point d'enseignement 3

Diriger une discussion de groupe sur l'utilisation acceptable de l'Internet

Durée : 10 min

Méthode : Discussion de groupe

CONNAISSANCES PRÉALABLES

LA NÉCESSITÉ D'ÊTRE PRUDENT ET D'USER DE BON JUGEMENT

Les membres des FC, les instructeurs civils, le personnel bénévole en soutien au Programme des cadets et les cadets doivent :

- s'attendre à faire preuve de prudence et de bon jugement lorsqu'ils utilisent l'Internet ;
- s'assurer que les activités en ligne sont effectuées de façon professionnelle, avec éthique et qu'elles sont légales et ne doivent pas porter atteinte à l'image publique du Programme des cadets ;
- s'abstenir de faire part d'opinions personnelles sur l'Internet commentant la politique du MDN et des FC, du Gouvernement du Canada ou des Organisations de cadets du Canada ;
- s'abstenir de s'exprimer de façon abusive, sexiste ou raciste sur l'Internet ; et
- s'abstenir de violer la politique des affaires publiques par leur utilisation d'Internet.

PROFESSIONNALISME DANS L'UTILISATION DE DOCUMENTS RELATIFS AUX CADETS

Les griefs et les doléances personnelles vis-à-vis le Programme des cadets ou des personnes qui participent au Programme des cadets ne doivent pas être affichés sur l'Internet. Il y a des procédures établies pour la résolution des griefs à tous les échelons.

Tous les membres du mouvement des cadets doivent consulter leur chaîne de commandement avant de publier des renseignements ou des images relatifs au Programme des cadets sur l'Internet sur des sites Web autres que le site officiel des cadets conformément aux règlements connexes. L'officier des affaires publiques régionales doit être consulté sur toute question concernant le contenu à afficher. Il appartient à tous les membres de l'organisation des cadets de tenir compte de la possibilité de créer un risque pour eux-mêmes, leurs familles, leurs pairs et le programme des cadets en publiant des renseignements sur l'Internet.

DISCUSSION DE GROUPE



L'objectif d'une discussion de groupe est d'obtenir les renseignements suivants auprès du groupe, à l'aide des conseils pour répondre aux questions ou animer la discussion, et des questions suggérées fournies.



CONSEILS POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS OU ANIMER UNE DISCUSSION :

- Établir les règles de base de la discussion, p. ex., tout le monde doit écouter respectueusement; ne pas interrompre; une seule personne parle à la fois; ne pas rire des idées des autres; vous pouvez être en désaccord avec les idées, mais pas avec la personne; essayez de comprendre les autres, de la même façon que vous espérez qu'ils vous comprennent, etc.
- Asseoir le groupe dans un cercle et s'assurer que tous les cadets peuvent se voir mutuellement.
- Poser des questions qui incitent à la réflexion; en d'autres mots, éviter les questions à répondre par oui ou par non.
- Gérer le temps en veillant à ce que les cadets ne débordent pas du sujet.
- Écouter et répondre d'une façon indiquant que le cadet a été entendu et compris. Par exemple, paraphraser les idées des cadets.
- Accorder suffisamment de temps aux cadets pour répondre aux questions.
- S'assurer que chaque cadet a la possibilité de participer. Une solution est de circuler dans le groupe et de demander à chaque cadet de donner une brève réponse à la question. Permettre aux cadets de passer leur tour, s'ils le souhaitent.
- Préparer des questions supplémentaires à l'avance.

QUESTIONS SUGGÉRÉES

- Q1. Pourquoi les cadets doivent-ils s'attendre à faire preuve de prudence et de bon jugement lorsqu'ils utilisent l'Internet?
- Q2. Comment les cadets peuvent-ils s'assurer que leurs activités sont effectuées de façon professionnelle, avec éthique et légale et qu'elles ne portent pas atteinte à l'image publique positive du programme?
- Q3. Comment les cadets peuvent-ils faire part par inadvertance d'opinions personnelles sur l'Internet commentant la politique du MDN et des FC, du Gouvernement du Canada ou de les Organisations de cadets du Canada ;
- Q4. Comment quelqu'un peut-il s'exprimer de façon abusive, sexiste ou raciste sur l'Internet ; et
- Q5. Quelle conséquence peut-il y avoir à la suite de la publication de griefs et de doléances personnels sur l'Internet?



D'autres questions et réponses seront soulevées au cours de la discussion de groupe. La discussion de groupe ne doit pas se limiter uniquement aux questions suggérées.



Renforcer les réponses proposées et les commentaires formulés pendant la discussion de groupe, en s'assurant que tous les aspects du point d'enseignement ont été couverts.

CONFIRMATION DU POINT D'ENSEIGNEMENT 3

La participation des cadets à une discussion sur l'utilisation acceptable de l'Internet servira de confirmation de l'apprentissage de ce PE.

CONFIRMATION DE FIN DE LEÇON

QUESTIONS :

- Q1. Quel est le but de la loi sur le droit d'auteur?
- Q2. Pourquoi ne peut-il y avoir d'attente à la protection de la vie privée lorsque les réseaux électroniques et les ordinateurs du MDN et des FC sont utilisés?
- Q3. De quoi les cadets doivent-ils s'assurer à propos de leurs activités en ligne?

RÉPONSES ANTICIPÉES :

- R1. La loi sur le droit d'auteur récompense et protège les efforts créatifs.
- R2. Les réseaux électroniques et les ordinateurs du MDN et des FC sont sujets à une surveillance aux fins d'administration, d'entretien et de sécurité du système ainsi qu'au respect des politiques du MDN, des FC et du Conseil du Trésor.
- R3. Les cadets doivent s'assurer que leurs activités en ligne sont effectuées de façon professionnelle, éthique et légale et qu'elles ne portent pas atteinte à l'image publique positive du Programme des cadets?

CONCLUSION

DEVOIR/LECTURE/PRATIQUE

S.O.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

S.O.

OBSERVATIONS FINALES

Même si la criminalité informatique était un problème tant qu'il y avait des renseignements stockés sur les ordinateurs, cette forme de criminalité faisait partie jadis d'un domaine peu commun des spécialistes. Maintenant que l'utilisation des ordinateurs est généralisée, la criminalité informatique touche tout le monde et a des conséquences sociales et économiques très dangereuses.

COMMENTAIRES/REMARQUES À L'INSTRUCTEUR

Cette leçon peut être enseignée par un expert en la matière provenant de la communauté, comme un agent de police.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

A0-132 OAIC 11-07 Directeur - Cadets 2. (2002). Utilisation acceptable d'Internet – Programme des cadets. Ottawa, Ontario, Ministère de la Défense nationale.

C0-418 CRIA. (2009). L'association de l'industrie canadienne de l'enregistrement. Extrait le 5 février 2009 du site <http://www.cria.ca/>

C0-419 IFPI. (2009). *The International Federation of the Phonographic Industry*. Extrait le 5 février 2009 du site <http://www.ifpi.org>

C0-424 Office de la propriété intellectuelle du Canada (2009). Droit d'auteur. Extrait le 23 mars 2009 du site <http://www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil>

CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC